

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction Publique;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le contingent annuel des distinctions honorifiques qui peuvent être accordées aux instituteurs et institutrices, employés dans les écoles publiques des Colonies est fixé de la manière suivante.

— I —

- 1^o MARTINIQUE
 - 3 médailles d'argent
 - 5 médailles de bronze
 - 12 mentions honorables
- 2^o GUADELOUPE
 - 2 médailles d'argent
 - 4 médailles de bronze
 - 8 mentions honorables
- 3^o RÉUNION
 - 2 médailles d'argent
 - 4 médailles de bronze
 - 8 mentions honorables

— II —

POUR L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES

- 15 médailles d'argent
- 22 médailles de bronze
- 37 mentions honorables

ART 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au J. O. de la R. F. et inséré au Bulletin des Lois, ainsi qu'aux bulletins officiels des deux Ministères intéressés.

Fait à Paris, le 22 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 149 promulguant au Togo le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'A. O. F.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'A. O. F.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1926,
BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES

Amendes prononcées par les Cours et Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 Février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

A l'instar de la métropole, où les amendes pénales, prononcées par les Cours et Tribunaux, ont été majorées de 30 décimes en vertu de l'article 41 de la loi du 22 Mars 1924, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française a demandé qu'une majoration semblable soit édictée dans notre grande possession ouest-africaine.

Cette majoration doit être portée à 30 décimes comme dans la métropole pour tenir compte de la dépréciation actuelle de notre monnaie. Elle aura ainsi pour effet de restituer aux amendes pénales leur gravité initiale, les peines pécuniaires actuellement en vigueur dans cette possession, notamment les peines de simple police, ne correspondant plus aux sanctions que le législateur d'avant guerre avait entendu attacher à l'infraction commise.

Les nouvelles dispositions ne viseront, d'autre part, que les amendes prononcées par les juridictions françaises. Elles ne s'appliqueront pas, en effet, à celles qui seront prononcées par les tribunaux indigènes. Devant ces tribunaux, le caractère d'exemplarité de la peine pécuniaire a été sauvegardé par le décret du 22 Mars 1924 qui a fixé dans son article 49, le maximum de l'amende à 5.000 francs en tenant compte précisément de la valeur actuelle du franc.

Enfin le décret fixant l'aire de son application au ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, ses dispositions s'appliqueront naturellement au Territoire du Togo qui fait partie du ressort de la Cour de Dakar.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 Mars 1877 portant que les dispositions du Code Pénal sont rendues applicables dans les Colonies du Sénégal et dépendances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, le principal des amendes pénales prononcées par la Cour et par les Tribunaux français de l'ordre judiciaire est majoré de plein droit de 30 décimes.

ART. 2. - Les décimes sont recouverts en vertu des mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

ART. 3. - Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice

René ARNOULT.

Le Ministre des Finances,

Paul DOUMER.

ARRÊTÉ N° 150 promulguant au Togo le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Mars 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le domaine et le régime des terres domaniales au Togo français ont été organisés par le décret du 11 Août

1920 qui a étendu à ce Territoire sous mandat, sauf diverses modifications accessoires, les dispositions du décret du 23 Octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique Occidentale Française.

Or, il est apparu que ce dernier texte qui s'inspire des articles 538, 540, 649 et 650 de notre Code Civil pouvait donner lieu à interprétation relativement à la situation juridique, au regard de l'Etat français, des terres domaniales au Togo.

En vue de dissiper toute incertitude sur ce point, j'ai estimé nécessaire de substituer au décret du 11 Août 1920 un nouveau texte mieux adapté dans sa rédaction au statut particulier d'un pays sous mandat.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

Titre Premier.

DU DOMAINE PUBLIC.

ARTICLE PREMIER. — Font partie du domaine public du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France:

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de ~~500~~ ¹⁰⁰ mètres, mesurée à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;